

Numéro du répertoire 2025 / 1180
R.G. Trib. Trav. 21/2871/A
Date du prononcé 23 juin 2025
Numéro du rôle 2023/AL/521
En cause de : H M C/ L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI La CSC de LIEGE

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

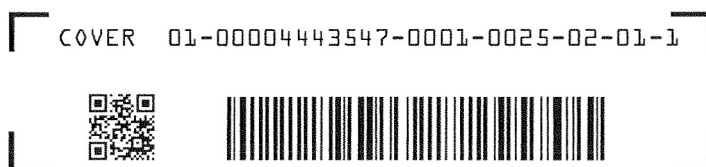
Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2-A

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire



- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 5 décembre 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 janvier 2024 ;
- l'ordonnance rendue le 7 mars 2024 sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 24 octobre 2024 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 11 mars 2024 ;
- les conclusions de l'ONEM, remises au greffe de la cour le 12 avril 2024 ;
- les conclusions principales d'appel de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 3 juin 2024 ;
- les conclusions additionnelles d'appel de l'ONEM, remises au greffe de la cour le 15 juillet 2024 ;
- les conclusions de synthèse d'appel de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 25 juillet 2024 ;
- les conclusions de synthèse d'appel et le dossier de pièces de l'ONEM, remis au greffe de la cour le 4 septembre 2024 ;
- la remise, actée à l'audience du 24 octobre 2024, pour l'audience publique du 27 janvier 2025 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, remis au greffe de la cour le 27 janvier 2025 ;
- la remise, actée à l'audience du 27 janvier 2025, pour l'audience publique du 10 mars 2025 ;
- les avis de remise du 28 janvier 2025 sur base de l'article 754 du Code judiciaire fixant la cause à l'audience publique du 10 mars 2025.

Le conseil de la partie appelante et celui de l'ONEM ont comparu et ont été entendus en leurs explications à l'audience publique du 10 mars 2025, à laquelle la CSC de Liège n'était pas présente ni représentée.

Madame C L , substitut général près la cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience.

Le conseil de la partie appelante et celui de l'ONEM n'ont pas entendu répliquer à cet avis.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré lors de la même audience.



I. LES FAITS

1.
Monsieur H , ci-après dénommé Monsieur H, est né le 1973. Il est admis pour la première fois au bénéfice des allocations de chômage sur la base des études le 10 décembre 1997 et comptabilise plus de 16 ans de chômage.

Par décision du 6 septembre 2001, l'ONEM informe Monsieur H qu'en raison de son chômage de longue durée, il a décidé de suspendre ses allocations de chômage.

2.
Dans un courrier du 19 décembre 2019, l'ONEM précise au CPAS DE SERAING qu'il manque, à Monsieur H, 312 jours de travail pour pouvoir être admis au bénéfice des allocations de chômage¹.

3.
A partir du 3 février 2020, Monsieur H est occupé par le CPAS DE SERAING, l'occupation prenant fin le 8 février 2021.

4.
Le 11 novembre 2020, suivant les données extraites de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, Répertoire Général des Travailleurs Indépendants, Monsieur H débute une activité accessoire².

5.
Le 15 février 2021, un formulaire C4-DRS est complété concernant l'occupation de Monsieur H par le CPAS DE SERAING, à partir du 3 février 2020. Il est précisé que la relation de travail a pris fin à l'échéance du terme. Monsieur H sollicite le bénéfice des allocations de chômage à partir du 11 février 2021.

6.
Le 23 février 2021, Monsieur H complète un formulaire C1 par lequel il demande le bénéfice des allocations de chômage à partir du 11 février 2021 et déclare une modification de sa situation personnelle et familiale à partir du 9 février 2021. Dans la section « Mes activités », Monsieur H déclare exercer une activité accessoire et joindre un formulaire C1A³.

7.

¹ Pièce 5 du dossier administratif

² Pièces 78 et 79 du dossier administratif

³ Pièces 27 et 28 du dossier administratif



Le 23 février 2021, Monsieur H complète un formulaire C1A par lequel il déclare exercer une activité accessoire en tant qu'indépendant personne physique. Il déclare qu'il exercera cette activité en cours de chômage. Il exerce cette activité depuis le 11 novembre 2020⁴.

8.

Par courrier du 5 mars 2021, l'ONEM invite Monsieur H à exposer sa défense par écrit.

9.

Le 17 mars 2021, Monsieur H expose⁵ :

« (...) J'ai travaillé comme ouvrier polyvalent au CPAS de SERAING en CDD article 60 à partir du 03/02/20 pour un certain nombre de jours, je ne me rappelle plus exactement combien n'ayant pas mon contrat sous les yeux.

D'après mes calculs, je pouvais commencer une activité complémentaire début novembre 2020 pour être dans les règles par rapport au chômage après la fin de mon contrat.

J'ai débuté cette activité indépendante complémentaire le 11/11/2020 dans la vente de meubles d'occasion.

Vous me signalez ne pas avoir exercé cette activité complémentaire 3 mois avant conjointement à une activité salariale, à la date de ma demande d'allocations de chômage.

Effectivement, j'ai exercé cette activité complémentaire en même temps que mon activité salariale pendant 2 mois et 28 jours! J'ai fait une erreur de 2 jours dans mes calculs par rapport à mon contrat d'emploi.

Au vu de cela, j'espère vraiment que les 2 jours manquants ne vont pas faire obstacle pour toucher mes allocations de chômage qui me sont vraiment nécessaires. Je vous rappelle que j'ai 2 enfants à ma charges.

Jamais je n'ai eu l'intention de frauder, surtout pour 2 jours et je suis de bonne foi (...) ».

10.

Par courriel du 19 mars 2021 adressé à la CSC, l'ONEM expose⁶ :

« (...) Pour pouvoir traiter la demande de votre affilié, nous aurions besoin de la preuve du cumul effectif de son activité indépendante à titre complémentaire avec une activité salariée (par exemple les factures ou autres documents nous permettant de vérifier l'exercice de cette activité 3 mois précédent sa DA) (...) ».

11.

Par décision du 29 mars 2021, l'ONEM décide de ne pas admettre Monsieur H au bénéfice des allocations de chômage à partir du 11 février 2021 en raison de ce qu'il exerce une activité accessoire, laquelle n'a pas été cumulée avec une occupation salariée au cours des 3 mois qui précèdent la demande.

⁴ Pièces 29 et 30 du dossier administratif

⁵ Pièce 23 du dossier administratif

⁶ Pièce 24 du dossier administratif



12.

Du 3 mai 2021 au 7 mai 2021, Monsieur H est occupé par le CPAS DE SERAING⁷.

13.

Le 10 mai 2021, un formulaire C4DRS est complété concernant l'occupation de Monsieur H par le CPAS DE SERAING depuis le 3 mai 2021. Il est précisé que le contrat a pris fin par l'échéance du terme. Monsieur H sollicite le bénéfice des allocations de chômage à partir du 10 mai 2021.

Le 12 mai 2021, Monsieur H complète un formulaire C1 par lequel il demande le bénéfice des allocations de chômage à partir du 10 mai 2021. Dans la section « Mes activités », il déclare exercer une activité accessoire et précise que sa précédente déclaration par formulaire C1A reste inchangée.

Le 12 mai 2021, Monsieur H complète un formulaire C109 par lequel il déclare ne pas se trouver dans une des situations envisagées et précise « Du 11/02/2021 au 02/05/2021 Autre raison : inactivité ». Monsieur H sollicite le bénéfice des allocations de chômage à partir du 10 mai 2021.

14.

Par courrier du 7 juillet 2021, l'ONEM invite Monsieur H à exposer sa défense par écrit, au plus tard le 21 juillet 2021.

Par courrier du 20 juillet 2021 adressé à l'ONEM, Monsieur H expose :

«(...) Faisant suite à votre courrier du 7/7/21 (...), je vous envoie les documents demandés dûment complétés en ce qui concerne l'écrit relatif à ma défense en vue de percevoir des allocations de chômage.

J'attire votre attention sur le fait que ma défense ne se porte pas essentiellement sur « l'activité d'indépendant complémentaire » mais bien sûr l'erreur qui a été commise en amont, c'est-à-dire, le calcul des jours que j'aurais dû prester avant mon entre en service en qualité de salarié sous contrat article 60§7.

Je ne perçois aucun revenu, hormis les allocations familiales de mon fils et le peu de chiffres d'affaires relatifs à ma fameuse activité d'indépendant complémentaire, et ce depuis le 8/2/2021.

Dans le cas où, votre analyse confirmerait que, même si je re-prestais 3 mois ininterrompus comme salarié et avec mon statut d'indépendant complémentaire, je n'aurais pas droit à des allocations de chômage pour la raison que les jours de prestations en tant que salarié devait être d'un an et demi et non d'un an et 5 jours, j'espère pouvoir attendre de notre système d'entraide, les actions suivantes:

⁷ Pièce 20 du dossier administratif



- *Des indemnités de chômage allant du 9/2/2027 à ce jour.*
- *Un document reprenant les éléments cités ci-dessus afin que je puisse prétendre, à nouveau, au revenu d'intégration et entamer un article 60 qui me permettrait de travailler les jours restants pour enfin ouvrir mes droits aux allocations de chômage.*

Je vous demande de prendre en considération l'aspect humain dans ce dossier. Je frôle la situation d'endettement, je n'arrive plus à subvenir aux besoins de mon fils et de moi-même ... ».

De nombreuses annexes sont jointes à ce courrier.

15.

Le 26 juillet 2021, l'ONEM décide de ne pas admettre Monsieur H au droit aux allocations de chômage à partir du 10 mai 2021 (articles 44,45,48,139,142,143,144,146 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991), au motif suivant :

« Vous avez demandé le bénéfice des allocations de chômage à partir du 10.05.2021. Vous exercez une activité de vente de meuble via internet pour votre propre compte. Vous avez déclaré que vous exercez cette activité depuis le 11.11.2020.

En ce qui concerne l'exclusion sur la base des articles 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant sur la réglementation du chômage:

Le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant sur la réglementation du chômage, ne peut conserver le bénéfice des allocations de chômage qu'à la condition qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations; cette période est prolongée par les périodes de chômage temporaire dans la profession principale et par les périodes d'impossibilité de travailler pour des raisons de force majeure (48, § 1, 2° de l'arrêté royal précité).

Vous exercez l'activité de vente de meuble via internet depuis le 11.11.2020.

Cependant, lors de votre demande d'allocations de chômage du 11.02.2021, vous avez déjà déclaré exercer une activité indépendante complémentaire de vente de meubles d'occasion sur internet depuis le 11.11.2020. Cette activité n'ayant pas effectivement été exercée conjointement à une activité salariée durant une période de trois mois précédant votre demande d'allocations, le bénéfice des allocations de chômage ne vous a pas été octroyé à la date de votre demande.

En date du 10.05.2021, vous demandez à nouveau à bénéficier des allocations de chômage en indiquant que vous exercez toujours votre activité accessoire.

Cependant, vous avez été en inactivité du 09.02.2021 au 02.05.2021 et avez presté du 03.05.2021 au 07.05.2021 auprès du CPAS de Seraing. Votre activité accessoire n'a donc pas été cumulée avec trois mois de travail salarié effectif précédant votre demande d'allocations. En



outré, j'ai bien pris acte de vos arguments écrits, mais ceux-ci sont sans rapport avec le fait. En effet, vous ne fournissez aucune preuve que votre activité accessoire a été cumulée avec trois mois de travail salarié effectif précédant la demande d'allocations Par conséquent vous ne satisfaites pas à partir du 10.05.2021 aux conditions de l'article 48, § 1, 2° de l'arrêté royal précité ».

16.

Le 7 octobre 2021, par requête introductive d'instance reçue au greffe du tribunal du travail de LIEGE, division LIEGE, Monsieur H conteste cette décision et introduit la présente procédure.

17.

Par conclusions déposées au greffe en date du 27 septembre 2023, Monsieur H conteste la décision prise par l'ONEM le 29 mars 2021 et étend son recours à cette décision.

Il introduit également une demande de dommages et intérêts à l'encontre de son organisme de paiement (CSC) considérant qu'il a manqué à son devoir de conseil.

18.

Devant les premiers juges, Monsieur H sollicitait :

- la condamnation de l'ONEM au paiement de dommages et intérêts équivalent aux allocations de chômage qu'il aurait pu percevoir à partir du mois de février 2021 sur pied de l'article 1382 du Code civil et à titre subsidiaire, à partir du mois de mai 2021 ;
- la condamnation de la CSC (OP), dans l'hypothèse où aucune faute n'était retenue dans le chef de l'ONEM, au paiement de dommages et intérêts équivalent aux allocations de chômage auxquelles il aurait pu percevoir à partir du mois de février 2021 sur pied de l'article 1382 du Code civil et à titre subsidiaire, à partir du mois de mai 2021.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL

19.

Par jugement du 8 novembre 2023, le tribunal du travail de LIEGE, Division LIEGE, statuant contradictoirement vis-à-vis de Monsieur H et de l'ONEM, et par défaut vis-à-vis de l'organisme de paiement CSC, a :

- dit la demande irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre la décision du 29 mars 2021 ;
- dit les demandes recevables, mais les a déclarées non fondées, tant vis-à-vis de l'ONEM que vis-à-vis de l'organisme de paiement CSC ;
- condamne divisiblement l'ONEM et l'organisme de paiement CSC aux frais et dépens de la procédure, soit une indemnité de procédure de 163,98 EUR, outre les 24 EUR dus au fonds cofinçant l'aide juridique de 2ème ligne.



III. L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

20.

Par requête du 5 décembre 2023, Monsieur H interjette appel de ce jugement et en postule la réformation. Il postule que la cour :

- à titre principal :
 - condamne l'ONEM au paiement de dommages et intérêts équivalent aux allocations de chômage qu'il aurait pu percevoir à partir du mois de mai 2021 sur pied de l'article 1382 du Code civil (à partir du mois de février 2021 en termes de conclusions) ;
- à titre subsidiaire,
 - condamne l'organisme de paiement CSC au paiement de dommages et intérêts équivalent aux allocations de chômage qu'il aurait pu percevoir à partir du mois de mai 2021 sur pied de l'article 1382 du Code civil (à partir du mois de février 2021 en termes de conclusions) ;
- condamne l'ONEM au paiement des dépens, soit l'indemnité de procédure d'un montant de 327,96 EUR.

21.

En termes de conclusions, l'ONEM sollicite que la cour :

- statue ce que de droit quant à la recevabilité de l'appel ;
- dise l'appel à tout le moins non fondé ;
- confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;
- confirme la décision du 26 juillet 2021 ;
- dise qu'il n'existe aucune faute dans le chef de l'ONEM ;
- déboute Monsieur H de toutes ses demandes contre l'ONEM ;
- statue ce que de droit quant aux dépens.

IV. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

22.

Dans son avis verbal, Madame C L , substitut général près la cour du travail de Liège, a conclu au fondement partiel de l'appel.

V. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

23.

Le jugement *a quo* a été notifié par le greffe du tribunal du travail LIEGE, Division LIEGE, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, par pli judiciaire daté du 9 novembre 2023.



24.

L'appel a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 5 décembre 2023, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire, tel que prorogé en application de l'article 50, alinéa 2 du code judiciaire⁸.

25.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

L'appel principal est recevable.

VI. DISCUSSION

A. Principes

A.1. Du droit aux allocations de chômage

26.

L'article 30 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose que :

« Pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur à temps plein pour accomplir un stage comportant le nombre de journées de travail mentionné ci-après :

- 1. 312 au cours des 18 mois précédant la demande d'allocation, s'il est âgé de moins de 36 ans ;*
- 2. 468 au cours de 27 mois précédant cette demande s'il est âgé de 36 à moins de 50 ans ;*
- 3. 624 cours des 42 mois précédant cette demande, s'il est âgé de 50 ans ou plus.*

Est également admis au bénéfice des allocations de chômage le travailleur à temps plein qui satisfait à la condition prévue pour une catégorie d'âge supérieure (...)».

L'article 37, §1^{er}, de ce même arrêté royal dispose que :

« Pour l'application du présent chapitre, sont prises en considération comme prestations de travail, le travail effectif normal et les prestations supplémentaires sans repos compensatoire, effectuées dans une profession ou une entreprise assujetties à la sécurité sociale, secteur chômage, pour lesquelles simultanément :

⁸ « Les délais établis à peine de déchéance ne peuvent être abrégés, ni prorogés, même de l'accord des parties, à moins que cette déchéance n'ait été couverte dans les conditions prévues par la loi.

Néanmoins, si le délai d'appel ou d'opposition prévu aux articles 1048, 1051 et 1253quater, c) et d) prend cours et expire pendant les vacances judiciaires, il est prorogé jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle ».



1° a été payée une rémunération au moins égale au salaire minimum fixé par une disposition légale ou réglementaire ou une convention collective de travail qui lie l'entreprise ou, à défaut, par l'usage;

2° ont été opérées sur la rémunération payée, les retenues réglementaires pour la sécurité sociale, y compris celles pour le secteur chômage ».

27.

L'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 pose le principe suivant : pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

28.

Selon l'article 45, alinéa 1^{er}, 1° de ce même arrêté, est considérée comme travail, l'activité effectuée pour son propre compte qui peut s'intégrer dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres.

Le dernier alinéa de cet article 45 dispose qu'une activité :

« n'est considérée comme activité limitée à la gestion normale des biens propres que s'il est satisfait simultanément aux conditions suivantes :

- 1° l'activité n'est pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas exercée dans un but lucratif ;*
- 2° l'activité ne permet que de conserver ou d'accroître modérément la valeur des biens ;*
- 3° de par son ampleur, l'activité ne compromet ni la recherche, ni l'exercice d'un emploi ».*

29.

L'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 définit le cadre dans lequel une activité peut être exercée à titre accessoire en ces termes :

« § 1er. Le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45, non visée à l'article 74bis, peut, moyennant l'application de l'article 130, bénéficier d'allocations à la condition :

- 1. qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations;*
- 2. qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations; cette période est prolongée par les périodes de chômage temporaire dans la profession principale et par les périodes d'impossibilité de travailler pour des raisons de force majeure;*
- 3. qu'il exerce cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures. Cette limitation ne s'applique pas aux samedis, aux dimanches et en outre, pour le chômeur temporaire, aux jours durant lesquels il n'est habituellement pas occupé dans sa profession principale;*



4. *qu'il ne s'agisse pas d'une activité :*

- a. *Dans une profession qui ne s'exerce qu'après 18 heures;*
- b. *Dans une profession relevant de l'industrie hôtelière, y compris les restaurants et les débits de boisson, ou de l'industrie du spectacle, ou dans les professions de colporteur, de démarcheur, d'agent ou de courtier d'assurances, à moins que cette activité ne soit de minime importance ;*
- c. *Qui en vertu de la loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution de travaux de construction, ne peut être exercée".*

Le travailleur est dispensé de la condition mentionnée à l'alinéa 1er, 2°, si, à l'égard de la même activité, il satisfaisait déjà à cette condition :

1° à l'occasion d'une demande d'allocations antérieure;

2° ou, au cours de la période qui a précédé l'installation comme indépendant à titre principal, si le travailleur introduit une demande d'allocations lors de la cessation de cette profession principale.

Pour le chômeur complet, il n'est en outre pas accordé d'allocations pour chaque samedi durant lequel il exerce son activité et il est déduit une allocation pour chaque dimanche durant lequel il exerce son activité.

En outre, en ce qui concerne le chômeur temporaire, une allocation est déduite pour chaque dimanche et pour chaque jour habituel d'inactivité dans sa profession principale et durant lequel il exerce son activité.

Le chômeur est dispensé de la condition visée à l'alinéa 1er, 3°, si activité qu'il exerce consiste en la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés prévue dans l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 " Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés " de la loi-programme du 24 décembre 2002 ". Si ladite activité est exercée un samedi, un dimanche ou une journée normale d'inactivité, il n'est pas fait application des alinéas 3 et 4. Le chômeur ne peut cependant pas étendre ladite activité, sauf s'il est dispensé de la condition du § 1er, alinéa 1er, 2°

(...)§ 2. Les déclarations faites par le chômeur en rapport avec son activité sont écartées lorsqu'elles sont contredites par des présomptions graves, précises et concordantes.

§ 3. Le droit aux allocations est refusé, même pour les jours durant lesquels il n'exerce aucune activité, au chômeur dont l'activité, en raison du nombre d'heures de travail ou du montant des revenus, ne présente pas ou ne présente plus le caractère d'une profession accessoire ».

30.

Il suit de ces dispositions que l'allocataire ne peut en principe pas cumuler le bénéfice des allocations de chômage avec l'exercice d'une activité professionnelle.

31.

Par exception, l'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoit deux hypothèses dans le cadre desquels le travailleur peut bénéficier d'allocations de chômage.

Premièrement, l'allocataire peut cumuler l'exercice d'une activité accessoire avec la perception d'allocations de chômage, moyennant l'application de l'article 130 de l'arrêté



royal et pour autant, notamment, que le travailleur ait déclaré l'exercice de cette activité et qu'il l'ait exercée de façon cumulée avec son activité salariée principale durant au moins les trois mois qui précèdent la demande d'allocation.

Deuxièmement, en vue de l'exercice d'une activité dans le cadre de la mesure « Tremplin-Indépendant » visée au paragraphe 1er bis de l'article 48.

A.2. Rappel des principes en matière de responsabilité civile et notamment celle de l'organisme de paiement

32.

Conformément aux articles 1382 et 1383 du Code civil, l'organisme de paiement est tenu de réparer les dommages causés par sa faute. Aucune règle de droit ne soustrait les organismes de paiement au droit commun de la responsabilité civile.

33.

Il y a lieu de rappeler les principes applicables :

« Conformément au droit commun, la faute de l'organisme de paiement, pouvant sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil engager sa responsabilité, consiste en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère de l'organisme de paiement normalement soigneux et prudent, placé dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, viole une norme de droit national ou d'un traité international ayant des effets dans l'ordre juridique interne, imposant à cet organisme de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée.

Si cette faute est en lien causal avec un dommage dans le chef (du chômeur), il appartient à l'organisme de paiement de réparer intégralement celui-ci.

Le lien de causalité entre la faute et le dommage suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit.

Celui qui, par sa faute, cause un dommage à autrui est obligé de réparer intégralement ce dommage, ce qui implique que le préjudicié soit replacé dans la situation dans laquelle il serait resté si la faute, dont il se plaint, n'avait pas été commise.

La charge de la preuve de la faute, du dommage et du lien causal repose sur (le chômeur) »⁹.

33.1.

La charge de la preuve repose sur le demandeur de l'indemnisation.

⁹ C. tray. Liège, division Liège, 11 septembre 2017, RG n° 2016/AL/652, www.terralaboris.be.



33.2.

La faute est la violation d'une règle de droit qui impose d'agir ou de s'abstenir de manière déterminée, ou encore le comportement, qui sans constituer une telle violation, s'analyse en une erreur de conduite que n'aurait pas adoptée une personne normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances¹⁰.

33.3.

Le dommage consiste dans l'atteinte à un intérêt ou dans la perte d'un avantage, pour autant que celui-ci soit stable et légitime. Il doit être certain et ne pas avoir déjà été réparé¹¹.

Sa réparation peut s'envisager en nature ou par équivalent lorsqu'elle est possible et ne constitue pas un abus de droit¹².

Celui qui, par sa faute, cause un dommage à autrui est obligé de réparer intégralement ce dommage, ce qui implique que le préjudicié soit replacé dans la situation dans laquelle il serait resté si la faute, dont il se plaint, n'avait pas été commise.

33.4.

Le troisième élément est l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage : sans la faute, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est effectivement réalisé. La causalité doit être certaine¹³.

La condition d'existence d'un lien causal est appréciée au regard de la théorie de l'équivalence des conditions¹⁴ : la responsabilité suppose que le demandeur établisse que, sans le fait générateur de la responsabilité, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit in concreto¹⁵.

34.

Dans le secteur du chômage, « l'obligation d'information est à charge des organismes de paiement. L'ONEM n'assume l'obligation d'information qu'à titre résiduaire »¹⁶.

¹⁰ C. trav. Liège, division Namur, 25 avril 2017, 2016/AN/84 qui cite Cass., 25 novembre 2002, S.000036.F, et concl. J.F. Leclercq ; C. trav. Liège, division Namur, 23 novembre 2021, RG 2020/AN/98.

¹¹ C. trav. Liège, division Namur, RG 2020/AN/98, 23.11.2021 et les références citées.

¹² S. DE REY, « La réparation en nature dans les deux ordres de la responsabilité civile » in *Les rapports entre responsabilité contractuelle et responsabilité extracontractuelle*, P. Wéry, dir., Liège, Anthémis, CUP, Vol. 198, mai 2020, p. 138 et s.

¹³ C. trav. Liège, division Namur, RG 2020/AN/98, 23 novembre 2021 et les références citées.

¹⁴ C. trav. Liège, 28 mars 2023, R.G. 2021/AL/244.

¹⁵ Cass., 30 mai 2001, R.G. n°P.010075.F.

¹⁶ J.-F. Neven, « Les principes de bonnes administration » in *La réglementation du chômage*, Kluwer, 2011, p. 611 ; voy. ég. M. Dumont et D. Kreit, *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Anthémis, 2012, p. 222 ; pour un cas d'application, voy. C. tray. Anvers, 7 novembre 2006, CDS, 2009, p. 151.



En effet, l'article 24, §1er de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose :

« En exécution de l'article 7, §1er, alinéa 3, let m et du §2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et des articles 3, 4 et 14, alinéa 1er, 60 de la Charte, les organismes de paiement ont les missions suivantes :

(...)

3° conseiller gratuitement le travailleur et lui fournir toutes informations utiles concernant ses droits et ses devoirs à l'égard de l'assurance-chômage. (...)

4° intervenir comme service d'information auprès duquel le chômeur peut obtenir des informations complémentaires sur ses droits et ses devoirs et sur les décisions qui le concernent¹⁷.

Pour s'acquitter de la mission d'information prescrite à l'alinéa 1er, 30, l'organisme de paiement doit notamment :

1° mettre en possession du chômeur qui introduit une demande d'allocations ou qui déclare un événement modificatif des documents d'informations établis ou approuvés par l'Office, sauf si le chômeur a déjà reçu auparavant ces documents; (...)

Les informations utiles mentionnées à l'alinéa 1er, 3°, concernent notamment :

1° les conditions de stage et d'octroi;

2° le régime d'indemnisation, le mode de calcul et le montant de l'allocation;

3° les formalités à respecter par le chômeur concernant l'introduction en temps utile d'un dossier complet, l'inscription comme demandeur d'emploi, la déclaration de la situation personnelle et familiale et la déclaration et le contrôle des périodes de chômage complet;

4° la procédure de traitement du dossier.

5° les droits et les devoirs du chômeur, notamment l'obligation qui lui incombe pendant son chômage de rechercher activement un emploi et de collaborer activement aux actions d'accompagnement, de formation, d'expérience professionnelle ou d'insertion qui peuvent lui être offertes par le service régional de l'emploi et de la formation professionnelle;

6° la procédure de suivi du comportement de recherche active d'emploi visée aux articles 59b1s à 59dec1es. (...) ».

35.

Aux termes des articles 3 et 4 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social :

- *« Les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits, sans préjudice des dispositions de l'article 7. Le Roi détermine, après avis du Comité de gestion ou de*

¹⁷ C'est la cour qui souligne ici et après



l'organe d'avis compétent de l'institution concernée, ce qu'il y a lieu d'entendre par information utile, ainsi que les modalités d'application du présent article.

L'information visée à l'alinéa 1er doit indiquer clairement les références du dossier traité et le service qui gère celui-ci.

Elle doit être précise et complète afin de permettre à l'assuré social concerné d'exercer tous ses droits et obligations.

Elle est gratuite et doit être fournie dans un délai de quarante-cinq jours.

Toutefois, le Roi détermine les cas dans lesquels l'information donne lieu à la perception de droits et les secteurs pour lesquels ce délai de quarante-cinq jours peut être augmenté.

Il fixe le montant, les conditions et les modalités de cette déduction. » (article 3)

- *« Dans les mêmes conditions, les institutions de sécurité sociale doivent dans les matières qui les concernent conseiller tout assuré social qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses devoirs et obligations.*

Le Roi peut fixer les modalités d'application du présent article après avis du Comité de gestion ou de l'organe d'avis compétent de l'institution concernée. » (article 4)

A cet égard, il a été jugé que l'organisme de paiement « doit être proactif dans le traitement du dossier »¹⁸. En effet, un organisme de paiement est « spécialisé pour renseigner ses affiliés sur leurs droits et pour attirer, le cas échéant, l'attention de ces derniers sur des droits plus étendus que ceux qu'ils réclament » : il ne peut par ailleurs reprocher à son affiliée « de ne pas maîtriser cette matière complexe (...), c'est d'ailleurs pour cette raison qu'elle s'est adressée » à lui^{19 20}.

À titre d'exemples :

- Lorsqu'un assuré social se rend auprès de son organisme de paiement « en vue de compléter le formulaire C1 de déclaration de situation personnelle et familiale et qu'il explique sa situation de sans abri, l'employé est tenu de l'informer de ce qu'il est en droit de prétendre à des allocations au taux isolé et non cohabitant ». Il ne peut par ailleurs se contenter d'examiner les mentions du registre national, « s'agissant d'une déclaration personnelle du chômeur et pas d'une simple retranscription de données officielles »²¹ ;

¹⁸ C. tray. Bruxelles (8e ch.), 18 février 2015, R.G. n° 2013/AB/471, www.terralaboris.be.

¹⁹ C. tray. Liège (div. Liège, 2e ch.), 10 novembre 2016, R.G. n° 2016/AL/38, inédit.

²⁰ M. SIMON, « Institutions compétentes et responsabilités », in *Chômage*, Bruxelles, Larcier, 2021 p.29.

²¹ Trib. tray. Liège (div. Liège, 3e ch.), 19 avril 2017, R.G. n° 15/2013/A, inédit.



La responsabilité de l'organisme de paiement peut être engagée s'il est démontré que cette entité a « été en possession d'un ou plusieurs éléments dont elle aurait dû déduire qu'il fallait éclairer » l'assuré social sur les conditions d'exercice d'une activité accessoire). Par contre, à l'évidence, si un chômeur n'a pas informé son organisme de paiement de l'exercice d'une activité accessoire, il ne peut lui reprocher ensuite le fait de ne pas avoir relevé que, sur le formulaire Cl, « la mention relative à l'activité était restée vierge »²² ;

- « L'organisme de paiement doit vérifier, lorsqu'un chômeur introduit une demande de dispense, si ce dernier répond concrètement aux conditions reprises à l'article 93 de l'A.R. du 25/11/1991. A défaut, l'organisme de paiement ne respecte pas ses devoirs de conseil et d'information. L'organisme de paiement doit agir d'initiative »²³.

B. Applications en l'espèce

1. Du cadre de la contestation

36.

Le jugement dont appel n'est pas contesté en ce qu'il a dit irrecevable le recours introduit par Monsieur H contestant la décision prise par l'ONEM le 29 mars 2021. Pour rappel, dans cette décision l'ONEM décidait de ne pas admettre Monsieur H au bénéfice des allocations de chômage à partir du 11 février 2021 en raison de ce qu'il exerçait une activité accessoire, laquelle n'a pas été cumulée avec une occupation salariée au cours des 3 mois qui précèdent la demande.

37.

Par ailleurs, interpellé à l'audience, le conseil de Monsieur H confirme que l'appel ne vise pas le jugement dont appel en ce qu'il a confirmé la décision prise par l'ONEM le 26 juillet 2021 qui décide de ne pas admettre Monsieur H au bénéfice des allocations de chômage à partir du 10 mai 2021 à défaut pour ce dernier d'exercer déjà son activité accessoire durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations.

38.

Le jugement dont appel subsiste donc à cet égard.

²² C. tray. Bruxelles (8e ch.), 27 mars 2013, R.G. n° 2012/AB/100, www.terralaboris.be ; voy. également C. tray. Bruxelles (8e ch.), 18 mai 2017, R.G. n° 2014/AB/842, www.terralaboris.be; M. Simon, « Activités du chômeur, récupération des allocations de chômage et responsabilité (ONEM et organismes de paiement) : jurisprudence 2013-2018 » in *Actualités et innovations en droit social* (sous la coord. de J. Clesse et H. Mormont), Liège, CUP, Anthemis, 2018, pp. 380 et s.

²³ C. tray. Bruxelles, 13 septembre 2018, RG n° 2017/AB/197, www.terralaboris.be.



39.

Tenant compte de l'effet relatif de l'appel, la cour examinera donc uniquement la question de savoir si l'ONEM, ou l'organisme de paiement CSC, a commis une faute et si ces fautes éventuelles sont en lien causal avec le dommage que Monsieur H déclare avoir subi, outre la question, le cas échéant de l'évaluation de ce dommage.

2. De la faute

a) Dans le chef de l'ONEM

40.

Monsieur H reproche deux fautes à l'ONEM. Il considère que l'ONEM a commis une faute :

- en lui communiquant, dans le courrier qu'il lui a été adressé le 19 décembre 2019, des informations erronées (soit la prestation de 312 jours de travail, alors qu'il avait plus de 36 ans et devait donc prêter 468 jours) ayant pour conséquence le refus des allocations de chômage à partir de février 2021 ;
- en ne répondant pas à son devoir d'information dans le courrier qu'il a envoyé à Monsieur H dans ce même courrier du 19 décembre 2019 (suite à la déclaration de sa situation via le formulaire C.60.7 du 13 décembre 2019), ne fournissant aucune information quant à la nécessité de cumuler ses activités professionnelles pendant les trois mois précédant sa demande de chômage.

41.

Pour autant que de besoin (l'ONEM et les décisions litigieuses ne contestant pas les conditions d'admissibilité de Monsieur H au 11 février 2021 mais les conditions d'octroi des allocations de chômage), la cour partage l'avis du Ministère public selon que 312 jours de travail étaient nécessaire à Monsieur H pour être admis au droit au chômage. Monsieur H a en effet été suspendu par décision du 6 septembre 2001 sur base des articles 80 et suivants²⁴

²⁴ « ne prend Jin que lorsque le travailleur remplit à nouveau les conditions d'admissibilité prévues aux articles 30 à 33 ou a accompli un stage de :

1° 312 journées de travail ou journées assimilées au sens des articles 37011 38 au cours des 18 mois précédant sa demande d'allocations comme travailleur à temps plein

2° 312 demi-journées de travail ou journées assimilées au Se 17S des articles 37 ou 38 au cours des 24 mois précédant sa demande d'allocations comme travailleur à temps partiel volontaire dans un régime de travail qui satisfait aux conditions de l'article 33, 1

Pour l'application de l'alinéa précédent, il n'est pas tenu compte :

1° des journées de travail ou des journées assimilées antérieures au jour de la réception de la décision de suspension ;

3° des journées qui ont donné lieu au paiement d'une indemnité en application de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité sauf si elles sont immédiatement précédées d'une période ininterrompue de 26 journées de travail , ou de 26 demi-journées de travail s'il s'agit d'un travailleur à temps partiel volontaire ».



de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (tel qu'en vigueur à l'époque) en raison de son chômage de longue durée. Il n'y avait donc pas lieu de calculer le nombre de jours au regard de son âge.

Aucune réponse erronée n'a donc été adressée par l'ONEM à Monsieur H. Partant, aucune faute ne peut donc être reprochée à l'ONEM à cet égard.

42.

Quant à la seconde faute invoquée par Monsieur H, force est de constater qu'elle n'est pas établie.

En effet, le courrier de l'ONEM du 19 décembre 2019 répond à une demande adressée par le CPAS de SERAING dans un formulaire C60.7 du 13 décembre 2017, soit un formulaire qui permet de demander, au bureau du chômage dont dépend un assuré social, une estimation de la date à partir de laquelle celui-ci remplit les conditions pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, en lien avec la conclusion d'un contrat « article 60 ».

Cet échange ne portait donc que sur les conditions d'admissibilité de Monsieur H au bénéfice des allocations de chômage et non sur les conditions d'octroi (tel que par exemple l'article 48 de l'arrêté royal précité) de ces allocations de chômage. Il n'y était à l'évidence nullement question d'une activité d'indépendant accessoire (alors que cette activité sera exercée par Monsieur H à partir de novembre 2020 et sera déclarée à l'ONEM pour la première fois par Monsieur H par C4 du 23 février 2021).

Partant, à nouveau, aucune faute ne peut donc être reprochée à l'ONEM à cet égard.

L'appel est dès lors non fondé à l'égard de l'ONEM.

b) Dans le chef de l'organisme de paiement CSC

43.

A l'analyse des éléments soumis à son appréciation, la cour relève que ;

- à l'occasion de sa première demande d'allocations de chômage du 11 février 2021, Monsieur H a introduit deux formulaires C1 et C1A²⁵ (pièces 27 à 30 du dossier ONEM) contenant des informations correctes sur sa situation ;
 - o l'organisme de paiement CSC était donc en possession d'un dossier complet et aurait dû voir que Monsieur H n'était, alors, pas dans les conditions pour

Pour l'application de l'alinéa 1er, les journées de chômage temporaire, indemnisées ou non, qui ne sont pas situées avant le jour de la réception de l'avertissement, sont considérées comme des journées assimilées à concurrence de 78 jours au plus ou, s'il s'agit d'un travailleur à temps partiel, de 78 demi-jours au plus.

²⁵ pièces 27 à 30 du dossier ONEM

- bénéficiaire des allocations de chômage tout en exerçant une activité accessoire ;
- aucun élément ne permet d'affirmer que l'organisme de paiement CSC a attiré l'attention de Monsieur H à ce sujet, sur les risques de sa demande, voire lui a conseillé de mettre fin à son activité indépendante s'il entendait bénéficier des allocations de chômage ;
 - interpellé à ce sujet par l'office de l'Auditorat du travail, l'organisme de paiement CSC n'a communiqué aucun dossier administratif, se limitant à l'envoi de son courrier du 27 mars 2023 ;
- après la première décision de refus du 29 mars 2021, l'organisme de paiement CSC :
- écrit dans un courriel du 8 avril 2021 adressé au, et sur interpellation du CPAS DE FLEMALLE²⁶ qu'il « faut trois mois de contrat au total depuis le début de l'activité indépendante (...) » :
 - cette réponse est ambiguë et laisse penser (conclusion que le personnel des CPAS de Flémalle et de Seraing va d'ailleurs tirer de ce courrier) qu'il suffirait que Monsieur H retravaille 3 jours pour permettre de régulariser la situation ;
 - cette réponse est contraire au prescrit de l'article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal qui prévoit en effet que la période de 3 mois est calculée, vers le passé, à partir de la demande d'allocation, et non pas vers le futur, à partir du début de l'activité indépendante. En outre, cette disposition requiert un cumul de 3 mois au cours d'une période continue ;
 - écrit dans un courriel du 12 avril 2021 adressé au CPAS de Flémalle²⁷ d'organiser une nouvelle occupation de 3 jours de Monsieur H afin de régulariser sa situation²⁸ :
 - à nouveau, cette réponse est contraire au prescrit de l'article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal (a fortiori lorsqu'elle intervient plus de deux mois après la fin de l'occupation salariée de Monsieur H) ;
 - cette réponse atteste que l'organisme de paiement CSC avait en sa possession toutes les données factuelles du dossier de Monsieur H et devait conclure que l'intéressé ne respectait pas la condition de l'article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal précité ;
 - confirme dans un courriel du 23 avril 2022 cette position, après avoir été interpellé par le CPAS de Flémalle. Suite à ces conseils erronés, le CPAS de Seraing occupera à nouveau Monsieur H du 3 au 7 mai 2021

²⁶ pièces 126 et 127 du dossier ONEM

²⁷ Pièces 125 et 126 du dossier ONEM

²⁸ « étant donné qu'il a commencé à travailler en complémentaire le 11/11 et que son contrat salarié se termine le 08/02, nous n'avons pas les trois mois de cumul. Nous pouvons donc supposer que s'il retravaille quelques jours salarié et qu'il a toujours son activité active, cela pourrait être bon ».



et une nouvelle demande d'allocations de chômage sera à la suite introduite par Monsieur H ;

- conseille dans un courriel du 3 juin 2021²⁹ à Monsieur H d'introduire une demande de Tremplin-indépendant (article 48, § 1er bis de l'arrêté royal) ;
 - en vertu de l'article 48, § 1er bis, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté royal précité, il est requis que l'avantage ne soit pas demandé pour une activité indépendante qui a déjà été exercée comme profession principale, dans les 6 années écoulées, calculées de date à date ;
 - or, compte tenu de la cessation de son occupation salariée principale, Monsieur H devait être considéré, à partir du 8 février 2021, comme exerçant une activité indépendante à titre principal³⁰ ;
 - à la suite de ce courrier, Monsieur H introduit une demande d'aide auprès du CPAS de Flémalle³¹.

44.

Eu égard à ces éléments, la cour considère que plusieurs manquements au devoir d'information et de conseil dans le chef l'organisme de paiement CSC sont établis.

44.1.

Une première faute peut être relevée à l'occasion de la première demande d'allocations de chômage de Monsieur H, introduite le 11 février 2021. A ce moment, l'organisme de paiement CSC avait tous les éléments relatifs à la situation de Monsieur H en sa possession, et n'a pas averti ce dernier de ce qu'il n'était pas dans les conditions pour bénéficier des allocations de chômage tout en exerçant une activité accessoire, ni sur les risques de sa demande, voire ne lui a pas conseillé de mettre fin à son activité indépendante s'il entendait bénéficier des allocations de chômage.

44.2.

Une deuxième faute peut être relevée dans le traitement du dossier de Monsieur H par l'organisme de paiement CSC après la première décision de refus du 11 février 2011 écrit dans un courriel du 12 avril 2021 adressé au CPAS de Flémalle³², d'organiser une nouvelle occupation de 3 jours de Monsieur H afin de régulariser la situation de Monsieur H³³, en violation du prescrit de l'article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de l'arrêté royal (a fortiori lorsqu'elle intervient plus de deux mois après la fin de l'occupation salariée de Monsieur H) (et alors que l'organisme de paiement CSC avait en sa possession toutes les données factuelles du

²⁹ Pièce 103 et 104 du dossier de l'ONEM

³⁰ Pièce 77 du dossier de l'auditorat du travail

³¹ Pièce 103 du dossier de l'ONEM

³² Pièces 125 et 126 du dossier ONEM

³³ « étant donné qu'il a commencé à travailler en complémentaire le 11/11 et que son contrat salarié se termine le 08/02, nous n'avons pas les trois mois de cumul. Nous pouvons donc supposer que s'il retravaille quelques jours salarié et qu'il a toujours son activité active, cela pourrait être bon ».



dossier de Monsieur H qui lui permettait de conclure que l'intéressé ne respectait pas la condition de l'article 48, § 1^{er}, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté royal précité).

45.

Ces fautes consistant en un manquement aux devoirs de conseil et d'information qui incombe à l'organisme de paiement ont été commises en violation des articles 3 et 4 de la Charte de l'assuré social et de l'article 24 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précité.

3. Du dommage subi par Monsieur H et de la causalité

46.

Monsieur H estime que suite à la faute de son organisme de paiement CSC, il a été privé de ressources (outre celles de son activité d'indépendant) depuis le mois de février 2021.

Monsieur H sollicite que son organisme de paiement CSC soit condamné sur pied de l'article 1382 du Code civil :

- à titre principal, au paiement de dommages et intérêts équivalent aux allocations de chômage qu'il aurait pu percevoir à partir du mois de février 2021 ;
- à titre principal, au paiement de dommages et intérêts équivalent aux allocations de chômage qu'il aurait pu percevoir à partir du mois de mai 2021.

47.

Le dommage de Monsieur H consiste donc en la perte d'une chance du bénéfice des allocations de chômage pour la période du 11 février 2021 au 22 juillet 2021, veille de la reprise en charge de Monsieur H par le CPAS de Seraing³⁴.

En effet, si le dossier de Monsieur H avait été adéquatement géré par son organisme de paiement CSC et Monsieur H correctement informé et conseillé, il est très probable qu'il aurait pu bénéficier des allocations de chômage, le cas échéant en abandonnant l'exercice de son activité accessoire - après avoir été informé des conséquences s'il en continuait l'exercice - de sorte qu'il y a lieu de considérer que, en l'espèce, la perte d'une chance s'identifie au montant des allocations de chômage dont aurait pu bénéficier Monsieur H pendant cette période.

Les fautes de l'organisme de paiement CSC sont bien en lien causal avec le dommage tel que défini.

³⁴ Pièce 77 du dossier de l'auditorat du travail. La cour relève par ailleurs qu'à partir du 26 juillet 2021, date de la seconde décision prise par l'ONEM, Monsieur H dispose d'une information suffisante lui permettant de choisir s'il poursuit ou non son activité d'indépendant



48.

Ces fautes ont eu pour conséquence de priver Monsieur H des allocations de chômage dues pour la période du 11 février 2021 au 22 juillet 2021 inclus. Cette faute engage la responsabilité de l'organisme de paiement CSC, de sorte qu'il est redevable du paiement desdites allocations à Monsieur H.

49.

L'appel est donc partiellement fondé et dans les limites de l'effet relatif de l'appel, le jugement dont appel doit être réformé en ce qu'il ne retient aucun lien causal entre le dommage subi par Monsieur H et le comportement fautif de l'organisme de paiement CSC.

50.

En vertu de l'effet dévolutif de l'appel contenu à l'article 1068, alinéa 1er du Code judiciaire, la cour ordonnera une réouverture des débats afin que l'organisme de paiement CSC produise un décompte du montant dû à Monsieur H pour la période du 11 février 2021 au 22 juillet 2021.

L'organisme de paiement CSC étant défaillant depuis le début de la procédure, à défaut pour ce dernier d'établir ce décompte dans le délai fixé en termes de dispositif, invite Monsieur H à évaluer par lui-même ce montant, pièces à l'appui.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement, par défaut à l'égard de l'organisme de paiement CSC et contradictoirement pour le surplus ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel recevable et partiellement fondé.

Dans les limites de l'effet relatif de l'appel, réforme le jugement entrepris en ce qu'il ne retient aucun lien causal entre le dommage subi par Monsieur H et le comportement fautif de l'organisme de paiement CSC.



Condamne l'organisme de paiement CSC à la prise en charge des allocations de chômage auxquelles aurait pu prétendre Monsieur H pour la période du 11 février 2021 au 22 juillet 2021.

Statuant par voie d'évocation, ordonne la réouverture des débats pour permettre à l'organisme de paiement CSC de déposer au greffe et de communiquer à l'ONEM et à Monsieur H un décompte du montant dû à ce dernier, tenant compte de la motivation du présent arrêt, au plus tard le 29 septembre 2025.

A défaut pour l'organisme de paiement CSC d'établir ce décompte, invite Monsieur H à déterminer par lui-même ce montant, pièces à l'appui.

Dit qu'en application de l'article 775 du Code judiciaire, les parties sont invitées à s'échanger et à déposer leurs observations écrites :

- pour le 3 novembre 2025 au plus tard pour Monsieur H et l'ONEM ;
- pour le 1er décembre 2025 au plus tard pour l'organisme de paiement CSC.

Fixe cette cause à l'audience de la chambre 2-C de la cour du travail de Liège, division Liège, du **7 janvier 2026 à 15h30** pour 10 minutes de plaidoiries, siégeant salle C.O.C, au rez-de-chaussée de l'annexe sud du palais de justice, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert 30.

Dit que les parties et, le cas échéant, leurs conseils, seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775, alinéa 2 du Code judiciaire.

Réserve à statuer pour le surplus en ce compris les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

H R , conseiller faisant de président
C V , conseiller social au titre d'employeur,
S K , conseiller social au titre d'ouvrier,
assistés de S H , greffier,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-A de la cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **23 juin 2025**

par Madame H R , conseiller faisant fonction de président, assistée de Madame M S , greffier, qui signent ci-dessous

PAGE 01-00004443547-0025-0025-02-01-4

